



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLANAISE

Date de la convocation : **23.03.2023**
Date d'envoi aux Conseillers : 27.03.2023
Date d'affichage de la convocation : **27.03.2023**

Nombre de Membres en exercice : **15**
Qui ont pris part à la Délibération : **14**
dont 4 pouvoirs

Séance du mardi 4 avril 2023

L'an **DEUX MILLE VINGT TROIS**,

Le mardi 04 avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de **PLANAISE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Lionel MURAZ, Maire**.

Présents : Olivia UCAR-MORELLE, Nathalie GONTARD, Bernard SALOMON, Xavier PERRIN, Michel AGUETTAZ, Marc ROZIER, Sandrine GADBLEDE, Anthony d'AMBROSIO, Sylvie GIRAUD.

Excusé(s) : Annie GORGES *qui a donné pouvoir à Lionel MURAZ*, Josselin PAPIN *qui a donné pouvoir à Xavier PERRIN*, Romuald BENDOTTI *qui a donné pouvoir à Marc ROZIER*, Thierry BATAILLARD *qui a donné pouvoir à Bernard SALOMON*, Ludovic PEROT.

Nathalie GONTARD a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° **DÉL 2023-01**

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – 1607 HEURES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 06 décembre 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 heures arrondi à 1600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures, les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 7 heures
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures

Les agents bénéficieront ainsi de jours de réduction de temps de travail (ARTT) selon le tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>12</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>11,5</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>3</i>

Article 4 : Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

- ✓ Service administratif

Du 01.01.2023 au 31.12.2024 :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 ou 5 jours
Plages horaires de 7h30 à 18h00
Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum soit 45 minutes

À partir du 01.01.2025 :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 ou 5 jours
Plages horaires de 8h00 à 18h00
Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum soit 45 minutes

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante : récupération d'heures supplémentaires effectuées ou à effectuer par l'agent

À noter que, selon la législation en vigueur, la récupération par jour de congé annuel est exclue.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de mettre en place l'organisation du temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Après avoir voté, le vote donne le résultat suivant :

Pour : **14 dont 4 pouvoirs**

Contre : 0

Abstentions : 0

Pour copie conforme
Le Maire,
Lionel MURAZ

La Secrétaire de Séance,
Nathalie GONTARD



« Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative ».

Porte-de-Savoie, le 9 décembre 2022

REÇU LE
14 DEC. 2022

Pôle missions d'appui aux collectivités
Secrétariat du comité technique
CM/AB/MS
Dossier suivi par :
Arnaud BEL
04 79 70 86 17
comitetechnique@cdg73.fr

Monsieur Lionel MURAZ
Maire
MAIRIE
Chef Lieu
73800 PLANAISE

OBJET : Avis du comité technique.

Monsieur le Maire,

Je vous informe de l'avis rendu par le comité technique, réuni le 6 décembre 2022, sur le dossier suivant :

- organisation du temps de travail.
- représentants des collectivités : avis favorable à l'unanimité;
- représentants du personnel : abstention à l'unanimité.

Les observations des représentants du personnel sont les suivantes :

- Les représentantes du personnel FO se sont abstenues au motif que ne figurent pas dans votre projet de précisions sur les mesures appliquées antérieurement en la matière. Elles ont également regretté l'absence de précisions sur la modification, à partir de 2025, des cycles de travail des agents.
- Les représentantes du personnel CGT auraient souhaité des précisions relatives aux cycles de travail des agents de la commune.

Enfin, j'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 31 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics selon lesquelles « les avis émis par les comités techniques sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités et établissements concernés ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pour le Président,
Le 1er vice-Président délégué,


François DUNAND
Président du Comité technique